



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2014161-0010

**signé par
Préfet de Vaucluse**

le 10 Juin 2014

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Portant autorisation d'effarouchement ou de
destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur
l'aéroport Avignon- Provence



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Unité Milieux Naturels
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Tél : 04 90 16 21 13
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
d'oiseaux d'espèces protégées sur l'aéroport Avignon-Provence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Directive n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement notamment son article R.427-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne d'espèces protégées formulée par le responsable du service de prévention du péril animalier de l'aéroport Avignon-Provence ;

Considérant les concentrations d'oiseaux des espèces : vanneau huppé, étourneau sansonnet, mouette rieuse, pigeon bizet, héron cendré, faucon crécerelle, milan noir ;

Considérant que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport notamment des accidents, et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens des espèces sus-visées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport Avignon-Provence est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité à la destruction des oiseaux des espèces ci-après :

héron cendré : 2 individus.

faucon crécerelle : 5 individus.

milan noir : 3 individus.

Mouette rieuse : pas de limitation de quota.

Choucas des tours : 10 individus.

Goéland argenté : pas de limitation de quota – effarouchement sans limite de nombre.

Une attention particulière devra être portée lors de la destruction de milan noir de façon à le distinguer du milan royal pour lequel aucune dérogation n'est accordée.

Un rapport devra être adressé à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) lors du renouvellement de la demande.

ARTICLE 2 :

La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-4 du Code Rural.

ARTICLE 3 :

Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité du chef du service prévention du péril animalier de l'aéroport Avignon-Provence.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2014 et court jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, sera établi et adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service prévention du péril animalier de l'aéroport Avignon-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 JUIN 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL